

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1709

AMENDEMENT

présenté par
M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, Mme Létard et Mme Sanquer

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi qu'aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 »,

les mots :

« et à l'article L. 1111-12-4, ainsi que les pharmaciens d'officine visés au premier alinéa de l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux pharmaciens des pharmacies à usage intérieur et aux pharmaciens d'officine de bénéficier explicitement de la clause de conscience, au même titre que les autres professionnels participant à la procédure.